



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé « Défrichage de 0,60 ha pour
replantation de vignes AOC »
sur la commune de Vion
(département de 07)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4343

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4343, déposée complète par M. Jonathan CHOMETTE le 09 mars 2023 publiée sur Internet et relative à un défrichement pour replantation de vignes sur 0,60 ha ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-4143 du 09 janvier 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement pour replantation de vignes sur 0,60 ha ;

Vu le courrier de M.Jonathan CHOMETTE reçu le 09 mars 2023 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4343 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-4143 susvisée ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 31 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste à défricher trois parcelles (ZB n°330 sur 0,34 ha, A n°238 sur 0,14 ha et A n°567 sur 0,12 ha) sur les lieux-dits « Les Goutelles » et « Les Montas » plantées de chênes verts et broussailles, sur une superficie fragmentée de 0,60 ha en vue de les remettre en culture de vignes AOC Saint-Joseph qui avaient été laissées à l'abandon sur la commune de Vion (Ardèche) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision de soumission susvisée s'appuyait notamment sur le fait que le projet devait :

- analyser les impacts globaux de l'ensemble des défrichements demandés par le pétitionnaire, ainsi que ceux cumulés avec d'autres projets de défrichements effectués par des tiers sur les terrains voisins ;
- identifier clairement les enjeux écologiques présents sur le site du projet par un inventaire faunistique et floristique ;

- analyser selon des aires d'études adaptées les impacts du projet au regard des enjeux identifiés et localisés en matière de continuités écologiques, de mitage des milieux boisés, de gestion de l'eau et des paysages ;
- définir des mesures adaptées permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts des projets et de déterminer un dispositif de suivi adapté ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire apporte des précisions et engagements suivants :

- les demandes de défrichement déposées depuis 2018 concernaient des secteurs différents (lieux-dits « Lachanal », « Les Goutelles », « Les Montas ») ;
- des parcelles plantées de vignes sont à proximité directe à l'ouest ;
- les murets et chemins existants seront conservés de façon à ce que l'écoulement des eaux de pluie se fasse naturellement ;
- les parcelles concernées par le projet se situent sur le versant opposé du site Natura 2000 dans une zone d'appellation Saint-Joseph ;

Considérant cependant, que ces mesures ne répondent pas à l'ensemble des demandes formulées dans la décision initiale, du fait notamment :

- que le projet se situe à environ 75 mètres du site Natura 2000 au titre de la Directive Habitat et que contrairement à ce que le pétitionnaire affirme dans son recours, le site Natura 2000 et le projet objet de la demande prennent place sur le même versant ;
- que les parcelles objet du projet n'ont pas fait l'objet d'un inventaire faunistique et floristique, alors que les sites constituent des secteurs de coteaux caractérisés par des forêts de feuillus en cours de fermeture potentiellement attractifs pour de nombreuses espèces de flore et de faune ;
- que le positionnement du défrichement en cœur de massif forestier est susceptible d'engendrer une incidence plus affirmée, notamment à l'égard de la biodiversité et du risque incendie de forêt ;
- que la pente moyenne sur laquelle se développe le projet est de 47% et qu'il existe des enjeux exposés au risque de ravinement en pied de versant ;
- qu'aucune ébauche de séquence éviter-réduire-compenser n'a été menée à l'issue du recours malgré les incidences environnementales potentielles du projet, notamment le fractionnement et le mitage des milieux boisés, les impacts liés aux paysages, au climat et à la gestion des eaux pluviales ;
- que l'analyse du cumul des opérations concourant à étendre la viticulture sur ce secteur n'a pas été menée ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour replantation de vignes sur 0,60 ha situé sur la commune de Vion est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - analyser les impacts globaux de l'ensemble des défrichements demandés par le pétitionnaire, ainsi que ceux cumulés avec d'autres projets de défrichements effectués par des tiers sur les terrains voisins ;
 - identifier clairement les enjeux écologiques présents sur le site du projet par un inventaire faunistique et floristique ;

- analyser selon des aires d'études adaptées les impacts du projet au regard des enjeux identifiés et localisés en matière de continuités écologiques, de mitage des milieux boisés, du risque feu de forêt, de gestion de l'eau et des paysages ;
- définir des mesures adaptées permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts des projets et de déterminer un dispositif de suivi adapté.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2022-ARA-KKP-4143 du 09 janvier 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement pour replantation de vignes sur 0,60 ha est maintenue ;

Article 2 : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par M. Jonathan CHOMETTE , enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4343, et déposé complet le 09 mars 2023 ;

Article 3 : Le projet de défrichement pour replantation de vignes sur 0,60 ha présenté par M. Jonathan CHOMETTE , concernant la commune de Vion (07), et objet du recours n°2022-ARA-KKP-4143, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03